

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
Session de 1928-1929	N° 75		Zittingsjaar 1928-1929
BUDGET, N° 4-X RAPPORT, N° 28	SÉANCE du 22 Janvier 1929	VERGADERING van 22 Januari 1929	BEGROOTING, N° 4-X VERSLAG, N° 28

BUDGET

du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1929.

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Bruxelles, le 21 janvier 1929.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation,
Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1929.

Il n'exerce aucune influence sur le montant du budget.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

BEGROOTING

van het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Sociale Voorzorg voor het dienstjaar 1929.

AMENDEMENT

DOOR DE REGEERING INGEDIEND

Brussel, 21 Januari 1929.

*Mijnheer de Voorzitter van de Kamer
der Volksvertegenwoordigers, Paleis der Natie,
Brussel.*

MIJNHEER DE VOORZITTER,

Ik heb de eer U eene nota over te maken betreffende een amendement dat de heer Minister van Nijverheid, Arbeid en Sociale Voorzorg wenscht te brengen in het begrotingsontwerp van zijn departement voor het dienstjaar 1929.

In het bedrag der begrooting brengt dit amendement geen verandering.

Gelief, Mijnheer de Voorzitter, de betuiging mijner hoogachting te aanvaarden.

De Minister van Financiën,

B^{on} M. HOUTART.

AMENDEMENT

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE VII

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION
DES PENSIONS DE VIEILLESSE, ETC.

II. — *Exécution de la loi du 10 décembre 1924
et de la loi du 10 mars 1925.*

Remplacer le texte de l'article 108 (*Intervention de l'Etat dans les dépenses du Fonds spécial institué par l'article 20 de la loi du 10 décembre 1924*) par le suivant :

ART. 108. — *Allocation au Fonds spécial institué par l'article 20 de la loi du 10 décembre 1924 pour permettre à cet organisme de couvrir les charges présentes et futures à résulter pour lui de l'application de ladite loi*
fr. 2,700,000 »

Simple modification de libellé.

Pour fixer le montant de l'intervention de l'Etat dans les dépenses du Fonds spécial institué par l'article 20 de la loi du 10 décembre 1924, on ne peut pas tenir compte exclusivement du déficit réel de l'année courante, mais également des obligations que contracte le Fonds vis-à-vis des veuves des assurés obligatoires ou libres qui tombent annuellement à charge du dit organisme et auxquelles celui-ci devra payer soit jusqu'à leur décès, soit jusqu'à leur 65^e année la majoration de 180 francs. Il en est de même pour les orphelins à qui le Fonds doit payer la majoration et dans certains cas, l'allocation jusqu'au moment où ils atteindront leur 16^e année.

Les charges du Fonds iront donc en augmentant (en 1928 les dépenses se sont élevées à fr. 45.724.50; en 1927 à fr. 514.722.49 et pour 1928, elles dépasseront 1.780.000 francs). Il apparaît dès lors indispensable de fixer l'intervention de l'Etat en tenant compte de cette augmentation, de telle sorte qu'il ne soit pas obligé d'intervenir d'une manière exceptionnelle au cours des années suivantes pour des dépenses ayant pris en réalité naissance au cours des années antérieures.

La subvention à allouer au Fonds doit donc être suffisante pour lui permettre de se constituer une réserve. Cette subvention est versée au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre et le Fonds ne l'utilise qu'au fur et à mesure des nécessités.

La Cour des Comptes estime que la constitution d'une réserve au dit Fonds, au moyen des subsides du Trésor, n'étant autorisée ni par la loi du 10 décembre 1924 ni par les arrêtés pris en exécution de cette loi, il importe que cette procédure soit ratifiée par la Législature et que le crédit compétent soit modifié en conséquence au Budget de l'exercice 1929.

EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.

HOOFDSTUK VII

DEELNEMING VAN HET RIJK IN HET VESTIGEN
VAN DE OUDERDOMSPENSIOENEN, ENZ.

II. — *Uitvoering van de wet van 10 December 1924
en der wet van 10 Maart 1925.*

Den tekst van artikel 108 (*Tegemoetkoming van het Rijk in de uitgaven van het Bijzonder Fonds ingesteld door artikel 20 der wet van 10 December 1924*) door den volgende(n) vervangen :

ART. 10. — *Toelage aan het Bijzonder Fonds ingesteld door artikel 20 der wet van 10 December 1924, om deze instelling toe te laten de tegenwoordige en toekomstige lasten te dragen, voortspruitende voor haar uit de toepassing van bedoelde wet*
fr. 2,700,000 »